

5. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de quantités raisonnables de tubes intensificateurs d'image visés par l'alinéa 1061.2.a.2.a.3.a. qui soient non renforcés et soient destinés aux équipements énumérés dans la Note à l'alinéa 1061.2.c. Le Comité approuvera l'exportation des équipements décrits dans la présente note si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête.

Optique

6. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des matériels ci-après en vue d'installation et d'utilisation sur des sites terrestres de recherche astronomique académique ou civile reconnus comme tels ou dans des projets internationaux aéronautiques ou spatiaux de recherche astronomique académique ou civile reconnus comme tels : pour l'utilisation indiquée, une limite de :
- a. un miroir optique visé par l'alinéa 1061.4.a.1. ;
 - b. trois miroirs optiques visés par l'alinéa 1061.4.a.2. ;
 - c. trois miroirs optiques visés par l'alinéa 1061.4.a.4. ;
 - d. trois composants optiques visés par l'alinéa 1061.4.b. ;
 - e. dix filtres optiques visés par l'alinéa 1061.4.d.1.a. ;
 - f. un équipement de contrôle optique visé par l'alinéa 1061.4.e.2. par miroir opérationnel ;
 - g. quatre équipements de contrôle optique visés par l'alinéa 1061.4.e.4. ;
 - h. trois «substrats bruts» visés par l'alinéa 1063.4.a. ;
 - i. des quantités raisonnables de verre fluoruré brut visé par l'alinéa 1063.4.e.2. ;
 - j. une quantité raisonnable de matériaux visés par l'alinéa 1063.4.f.

N.B. :

Les limites de quantité ci-dessus se réfèrent à des projets spécifiques.

Lasers

7. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition en vue d'applications civiles, de «lasers», comme suit :
- a. «lasers déclenchés» (Q-switch), dopés au néodyme (autres qu'à verre), excités par impulsion, visés par l'alinéa 1061.5.c.2.c.2.b. et présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. «durée d'impulsion» égale ou supérieure à 1 ns ; *et*
 2. sortie multimode transverse d'une «puissance de crête» ne dépassant pas 400 MW ;
 - b. «lasers» dopés au néodyme (autres qu'à verre), visés par les alinéas 1061.5.c.2.c.3.b. ou 1061.5.c.2.c.4.b., présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. ayant :
 - a. une longueur d'onde de sortie supérieure à 1 000 nm mais non supérieure à 1 100 nm ; *et*
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues ne dépassant pas 2 kW ; *et*
 2. étant :
 - a. soit des «lasers non déclenchés» (non Q-switch) multimodes transverses excités par impulsion ;
 - b. soit des «lasers» excités en continu multimodes transverses ;
 - c. «lasers» à anhydride carbonique visés par l'alinéa 1061.5.a.4., présentant les deux caractéristiques suivantes :
 1. étant multimodes transverses en ondes entretenues ; *et*
 2. ayant une puissance de sortie en ondes entretenues ne dépassant pas 15 kW.

Lasers

8. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements optiques visés par l'alinéa 1061.5.g. s'ils sont destinés à être utilisés avec des «lasers» libres ou des «lasers» visés dont l'exportation a été autorisée par le Comité.

Radars

9. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériels radar au sol spécialement conçus pour le contrôle de la circulation aérienne en cours de vol et de «logiciel» spécialement conçu pour leur «utilisation», à condition qu'ils :
- a. relèvent du seul alinéa 1061.8.i. ;
 - b. aient une «portée instrumentée» maximale de 500 km ou moins ;
 - c. aient une configuration telle que les données relatives aux cibles radar puissent être transmises uniquement de

l'installation radar à un ou plusieurs centres de contrôle de la circulation aérienne civile ;

- d. ne comportent pas de capacités de télécommande de la vitesse de balayage du radar à partir du centre de contrôle de la circulation aérienne en cours de vol ; *et*
 - e. soient installés de façon permanente sous le contrôle de l'exportateur ou du représentant occidental de ce dernier, de sorte que la «portée instrumentée» et la couverture volumétrique du radar englobe une route aérienne de l'OACI.
- N.B. :**
Le «logiciel» d'«utilisation» devra, en outre, être limité au «code objet» et à la quantité de «code source» représentant le minimum nécessaire à l'installation, l'exploitation ou la maintenance.

10. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de «programmes» d'application faisant partie du «logiciel», pour le contrôle de la circulation aérienne, visés à l'alinéa 1061.3.h.1., à condition que :
- a. le nombre de «pistes produites par le système» ne dépasse pas 700 ;
 - b. le nombre de radars primaires raccordés ne dépasse pas 32 ;
 - c. le «logiciel» soit en outre limité au «code objet» et à la quantité de «code source» représentant le minimum nécessaire à l'installation, l'exploitation ou la maintenance.
11. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République Populaire de Chine des équipements suivants :

Acoustique

- a. systèmes ou équipements acoustiques pour déterminer la position d'engins de surface ou sous-marins, à condition que :
 1. ils ne comportent pas la possibilité d'exploiter des réponses de plus de huit balises pour le calcul d'un point
 2. ils ne comportent pas de dispositifs effectuant une correction automatique des erreurs de propagation de la vitesse du son pour le calcul d'un point ;
 3. ils ne comportent pas de «traitement de signal» cohérent entre deux balises ou plus et l'hydrophone transporté par des engins de surface ou sous-marins ; *et*
 4. les transducteurs, modules acoustiques, balises ou hydrophones de ces systèmes ou équipements ne soient pas conçus pour supporter la pression de profondeurs supérieures à 1 000 m ;
- b. enregistreurs de profils du sous-sol marin à balayage latéral dont aucun élément n'est spécialement conçu pour fonctionner à des profondeurs supérieures à 1 000 m ;

Capteurs optiques

- c. tubes intensificateurs d'image, contenant des plaques à microcanaux, non spécialement conçus pour les caméras visées par le paragraphe 1061.3. ;
- N.B. :**
Le paragraphe c. de la note 11 ne s'applique pas aux tubes comprenant une photocathode à l'arséniure de gallium (ou semi-conducteur similaire).
- d. «préformes de fibres optiques» spécialement conçues pour la fabrication de fibres optiques à base de silice, à condition qu'elles soient spécialement conçues pour produire des fibres optiques à base de silice, non militarisées, optimisées pour opérer à une longueur d'onde ne dépassant pas 1 370 nm.

Appareils de prises de vues

- e. appareils de prises de vues mécaniques à image intégrale visés par l'alinéa 1061.3.a.2., conçus pour des utilisations civiles, c'est-à-dire non nucléaires, ayant une vitesse n'excédant pas 2 millions d'images/seconde ;

Lasers

- f. «lasers» à impulsions, «accordables», à colorants en circuit fermé, présentant toutes les caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus :
 1. longueur d'onde de sortie inférieure à 800 nm ;
 2. «durée d'impulsion» ne dépassant pas 100 ns ; *et*
 3. puissance de sortie de crête ne dépassant pas 15 MW ;
- g. «lasers» à l'anhydride carbonique (CO₂), à oxyde de carbone (CO) ou à oxyde de carbone/anhydride carbonique (CO/CO₂), présentant :
 1. une longueur d'onde de sortie comprise dans la gamme de 9 000 à 11 000 nm ;
 2. une énergie émise en impulsions ne dépassant pas 2 J par impulsion et une puissance de sortie monomode ou multimode maximale nominale moyenne ne dépassant pas 5 kW ; *ou*